

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°17**

23 avril 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

Désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein — Annulation .....	2191
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Trois-Rivières .....	2191
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.) .....	2205

---

### Décisions

7781	Producteurs de lait — Plan conjoint (Mod.) .....	2207
7782	Producteurs de lait — Paiement (Mod.) .....	2207
7783	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	2208

---

### Décrets administratifs

534-2003	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	2209
----------	---------------------------------------------------------------------------------------	------

---

### Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, et la modification de cet arrêté ministériel .....	2213
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées .....	2216



## Règlements et autres actes

**A.M., 2003-004**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein, en date du 9 avril 2003**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 et par l'arrêté ministériel numéro 1999-012 du 16 septembre 1999, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier ces arrêtés ministériels afin de retrancher le nom de deux centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue:

— est retranchée, du dispositif de l'arrêté ministériel du 27 août 1999, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre de santé Sainte-Famille  
22, rue Notre-Dame Nord  
Ville-Marie (Québec)  
J0Z 3W0»;

— est retranchée, du dispositif de l'arrêté ministériel numéro 1999-012 du 16 septembre 1999, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Réseau de la santé et des services sociaux  
des Aurores Boréales  
679, 2<sup>e</sup> Rue Est  
La Sarre (Québec)  
J9Z 2X7».

Québec, le 9 avril 2003

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

40523

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale de droit public légalement constituée suivant la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9) en vertu du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001 et qui fut publié aux pages 4850 et suivantes de la Partie 2 de l'édition du 12 juillet 2001 de la *Gazette officielle du Québec* (133<sup>e</sup> année, n° 28A), ayant son siège au 1325, place de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 368 à Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3, ici représentée et agissant par son maire, M. Yves Lévesque, et son greffier, M<sup>e</sup> Gilles Poulin, dûment autorisés à exécuter et à signer les présentes en vertu de la résolution C-2003-280, adoptée par son Conseil lors d'une séance tenue le dix-sept (17) mars deux mille trois (2003); une copie certifiée conforme de cette résolution demeure annexée à l'original des présentes, ci-après appelée

## LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

## LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> C-2003-233, adoptée à la séance du trois (3) mars deux mille trois (2003), a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003) dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003) et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, lors de sa séance du dix-sept (17) mars deux mille trois (2003), la résolution n<sup>o</sup> C-2003-280 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003) de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

#### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

### 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique.»

## 6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote.»

## 6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

### «§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc.»

## 6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés

par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

### 6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

### 6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

### 6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

### 6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

### 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

### 6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

### 6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

### 6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

### 6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

### 6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

### 6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

### 6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

### 6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

### 6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du

dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.».

#### 6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

#### 6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

#### 6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

#### 6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.».

### 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille cinq (2005).

### 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003) et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

### 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003), le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

#### 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection partielle du premier (1<sup>er</sup>) juin deux mille trois (2003) de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Trois-Rivières, ce dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour du mois de mars deux mille trois (2003)

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Par : \_\_\_\_\_  
YVES LÉVESQUE, *maire*

\_\_\_\_\_  
GILLES POULIN, *greffier*

À Québec, ce 24<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de avril de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE I

(a. 6.12)

## BULLETIN DE VOTE

**LEPEREAS**  
TERMINAL DE VOTATION *sm*

**2**

**Faites votre sélection**

**1** Insérez votre carte de votation

**3** Appuyez sur ce bouton pour enregistrer votre vote

**MAIRE** Faites un (1) choix pour ce poste

Candidateur 1

Candidateur 2

Candidateur 3

Candidateur 4

Je ne veux pas voter pour ce poste de maire

**CONSEILLER** Faites un (1) choix pour ce poste

Candidateur 1

Candidateur 2

Candidateur 3

Candidateur 4

Je ne veux pas voter pour ce poste de conseiller

**INSTRUCTIONS**

- 1** Insérez votre carte de votation
- 2** Faites votre sélection
- 3** Appuyez sur le bouton rouge pour enregistrer votre vote
- 4** Retirez la carte et le remettez au préposé

**A.M., 2003-003****Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c.27)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 8 avril 2003

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

---

**Règlement modifiant le Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 1° et 2°)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à la section intitulée «Médicaments d'exception», par le remplacement du coût de chacun des médicaments suivants par le coût du format ci-après indiqué :

---

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n° 2002-013 du 15 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7383) et n° 2003-001 du 15 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 467A; erratum paru le 19 mars 2003, *G.O.* 2, 1784) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**MÉDICAMENTS D'EXCEPTION****INFLIXIMAB** 

+ Pd Perf. I.V.		100 mg			
02244016	<i>Remicade</i>	Schering	1	940.00	

**+ RIBAVIRINE/INTERFÉRON ALFA-2B****PÉGYLÉ** 

Trousse		200 mg – 100 mcg/0,5 mL			
02246028	<i>Pegetron</i>	Schering	1	752.20	

Trousse		200 mg – 50 mcg/0,5 mL			
+ 02246026	<i>Pegetron</i>	Schering	1	752.20	

Trousse		200 mg – 80 mcg/0,5 mL			
+ 02246027	<i>Pegetron</i>	Schering	1	752.20	

Trousse		200 mg – 120 mcg/0,5 mL			
+ 02246029	<i>Pegetron</i>	Schering	1	831.18	

Trousse		200 mg – 150 mcg/0,5 mL			
+ 02246030	<i>Pegetron</i>	Schering	1	831.18	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2003.

40527

---

## Décisions

---

### Décision 7781, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7781 du 2 avril 2003, modifié le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Décision modifiant le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec est modifié par l'abrogation de la section VI.1 et de l'article 7.1.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40520

---

\* Les dernières modifications au Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, approuvé par le décret 769-82 du 31 mars 1982, ont été apportées par la décision 7111 du 28 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5563). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

### Décision 7782, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Paiement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7782 du 2 avril 2003, modifié la Décision modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel qu'il appert au texte joint.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Décision modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«**3.1** Les volumes destinés au marché d'exportation et ayant fait l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait au plus tard le 20 décembre 2002 et qui sont livrés avant le 30 avril 2003 ou à toute autre date antérieure convenue entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par sa décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7529 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 2941). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

et de la Nouvelle-Zélande pour mettre fin aux livraisons de lait dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, sont mis en vente selon les dispositions des conventions en vigueur à la date de la conclusion de cet engagement spécifique. Ils sont payés par le marchand de lait conformément à cet engagement et selon les dispositions des conventions en vigueur à la date de sa conclusion. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 5, par :

1° le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La Fédération totalise, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions ; » ;

2° la suppression du second alinéa.

**3.** L'article 11.1 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40521

## Décision 7783, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Quotas

#### — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7783 du 2 avril 2003, modifié le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Malgré l'article 3, aucun quota n'est requis pour la production de lait destiné aux marchés d'exportation dans le cadre d'un engagement spécifique conclu au plus tard le 20 décembre 2002 entre un producteur individuel et un marchand de lait, à condition que ce lait soit livré au plus tard le 30 avril 2003 ou à toute autre date antérieure convenue entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande pour mettre fin aux livraisons de lait dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « ou de l'enregistrement » par « de production ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section II.1 et de l'article 11.1.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40522

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7633 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6109). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 534-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises, la Corporation d'Urgences-santé et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par 2002, c. 69, a. 125;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE

#### 1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écores-Val-Barrette	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-2000-0010
Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ-1003-3167
Municipalité de Larouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
Ville de Magog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 (FTQ) AM-2000-0092
Ville de New Richmond	Syndicat des travailleurs municipaux de New Richmond (CSN) AQ-1003-3247
Régie de police de Montcalm	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4217 (FTQ) AM-1003-0099
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Regroupement des travailleurs(euses) de Québec AM-2000-0154
Régie intermunicipale de police de la Rivière du Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 (FTQ) AM-1002-7163
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM-1001-4815
Municipalité Saint-Honoré-de-Shenley	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) (section Saint-Honoré) AQ-2000-0232
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4573 (FTQ) AM-2000-0095

Municipalité de Shannon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3968 (FTQ) AQ-1004-4411	Placements MGO inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8651
Ville de Sorel-Tracy	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM-2000-0156	Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH)	Syndicat indépendant de Pech inc. (SIPECH) AQ-2000-0055
Municipalité de Weedon	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Weedon (CSN) AM-1005-6195	Résidence Saint-Philippe de Windsor	Syndicat des employés-es de la Résidence de Saint-Philippe de Windsor (CSN) AM-1005-6102
Ville de Windsor	Syndicat national des employés municipaux de Windsor AM-1004-9883	Tremblay & Cie ltée (Villa Chicoutimi)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1004-5711

## 2. Des établissements

Central Park Lodges ltd	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0579	Villa Domaine Saint-Grégoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6534
Centre l'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Autre Maison (CSN) AM-1002-4340	2863-9839 Québec inc. (Manoir Hardwood)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-6058

Les Entreprises Symel inc. (Château Jouvence)

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)  
AM-2000-0103

Les Jardins du Haut-Saint-Laurent (1990) enr.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)  
AQ-1004-1415

Manoir Drummond

Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Drummond (CSN)  
AM-1004-8825

Manoir Pierrefonds inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs Centre d'hébergement du Grand Montréal (CSN)  
AM-2000-0258

Manoir Saint-Jacques

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 (FTQ)  
AQ-1004-7845

Pavillon Ernest (9075-0837 Québec inc.)

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)  
AM-2000-0244

## 3. Des entreprises de transport par autobus

Réseau de transport de la Capitale

Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN)  
AQ-1003-5142

Réseau de transport de la Capitale

Syndicat des inspecteurs et des répartiteurs du Réseau de transport de la Capitale (FISA)  
AQ-1004-5382

Société de transport de Laval

Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)  
AM-1001-0609

Société des traversiers du Québec (Traverse de L'Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive, de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine, de Matane/Baie-Comeau/Godbout, de Québec/Lévis)

Syndicat canadien des officiers de marine marchande  
AQ-1003-2439

Société des traversiers du Québec (Traverse de Matane/Baie-Comeau/Godbout)

Syndicat international des marins canadiens  
AQ-1003-2435

Société des traversiers du Québec (Traverse de L'Île-aux-Coudres/ Saint-Joseph-de-la-Rive)	Syndicat international des marins canadiens AQ-1003-2437
Société des traversiers du Québec (Traverse de Tadoussac/ Baie-Sainte-Catherine)	Syndicat international des marins canadiens AQ-1003-2438
Société des traversiers du Québec Division Bas-Saint-Laurent	Syndicat des employés de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout AQ-1003-2433
Société de transport de Montréal	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la STM (CSN) AM-1005-6508

#### 4. La Corporation d'Urgences-santé

Corporation d'Urgences-Santé (région de Montréal Métropolitain)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3642 (FTQ) AM-1002-2491
Corporation d'Urgences-Santé (région de Montréal Métropolitain)	Syndicat des employé(e)s d'Urgences-Santé (CSN) AM-1001-9240

#### 5. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels du laboratoire de santé publique du Québec AM-1004-9765
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667 (FTQ) AM-1004-7358
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (SPIIQ) AQ-1004-8355
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Centre Hospitalier de l'Université Laval AQ-1004-8356
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ) AQ-1004-7995
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 (FTQ) AQ-1005-5229



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2003-014**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 10 avril 2003**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, et la modification de cet arrêté ministériel

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs, dont le projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une partie du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que les coordonnées géographiques des points 1, 2, 12, 25, 26, 27, 30 et 31 du périmètre du terrain du projet de parc Harrington-Harbour, annexées à cet arrêté, ne concordent pas avec celles des mêmes points situés sur le plan relaté comme étant déposé au Service des titres d'exploitation du ministère de l'Énergie et des Ressources et qu'il y a lieu de les remplacer;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, visée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, d'une partie du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiée sur le feuillet S.N.R.C. 12J05, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 6 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont une copie est annexée au présent arrêté;

Remplace les coordonnées géographiques des points 1, 2, 12, 25, 26, 27, 30 et 31 du périmètre du terrain du projet de parc Harrington-Harbour, annexées à cet arrêté ministériel, par les coordonnées géographiques suivantes, en mètres, selon le système de projection UTM (NAD 27):

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	20	702 750	5 558 500
2	20	710 000	5 558 500
12	21	366 250	5 659 000
25	21	289 000	5 590 500
26	20	711 750	5 590 500
27	20	711 750	5 579 500
30	20	708 250	5 568 750
31	20	701 750	5 562 250

tel que montré sur les feuillets S.N.R.C. 12J, 12K et 12O déposés aux archives de la Direction du développement minéral ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 avril 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---



**A.M., 2003-015**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 10 avril 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants: la Péninsule de Ministikawatin, les Collines de Muskuchii, l'Extension du Refuge de la Baie de Boatswain, la Forêt Piché-Lemoine, le Lac Sabourin, la Plaine de Muskuchii, Missisicabi, la Rivière Harricana, la Rivière Moisie et les Lacs Vaudray-Joannès;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

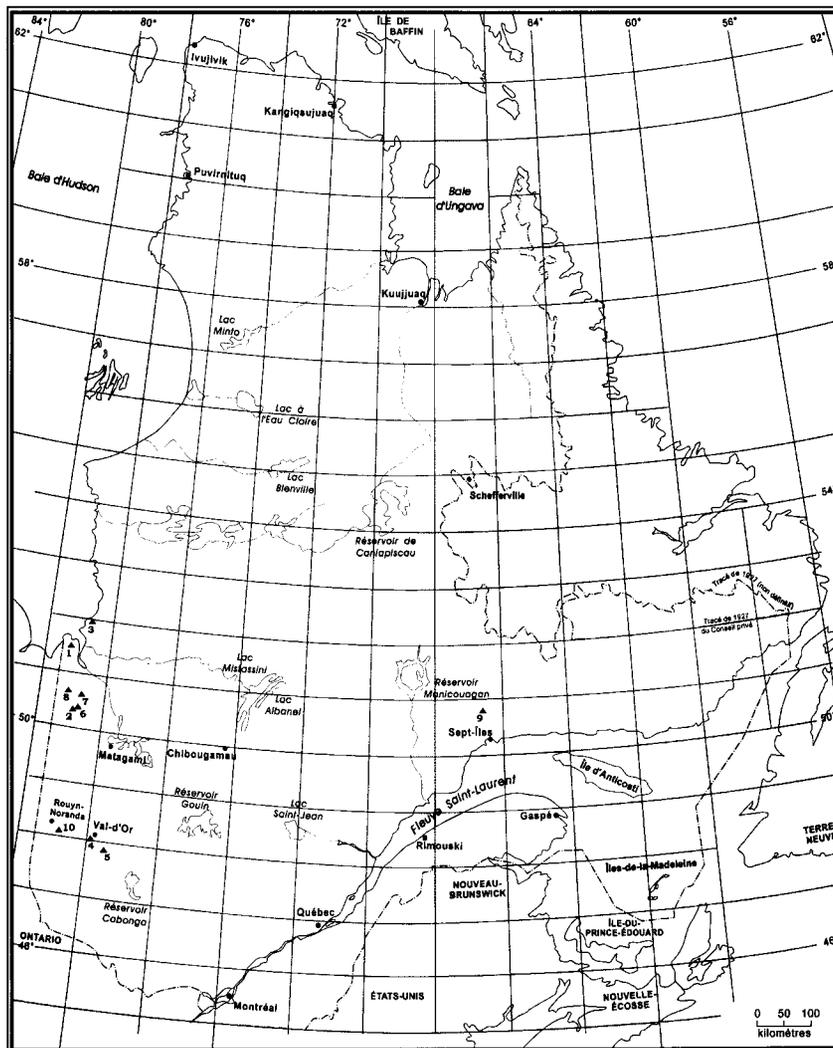
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées représentés sur la carte en annexe, dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans préparés en date du 6 février 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 avril 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---



## Liste des aires protégées (Soustraction au jalonnement)

- |                                                |                          |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1- Péninsule de Ministikawatin                 | 6- Plaine de Muskuchii   |
| 2- Collines de Muskuchii                       | 7- Missisicabi           |
| 3- Extension du Refuge de la Baie de Boatswain | 8- Rivière Harricana     |
| 4- Forêt Piché-Lemoine                         | 9- Rivière Moisie        |
| 5- Lac Sabourin                                | 10- Lacs Vaudray-Joannès |



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein — Annulation . . . . . (L.R.Q., c. A-29)	2191	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments . . . . . (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	2205	M
Désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein — Annulation . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2191	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Trois-Rivières . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	2191	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Trois-Rivières . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2191	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, et la modification de cet arrêté ministériel . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	2213	
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	2205	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	2209	N
Mines, Loi sur les... — Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, et la modification de cet arrêté ministériel . . . . . (L.R.Q., c. M-13.1)	2213	
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées . . . . . (L.R.Q., c. M-13.1)	2216	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2207	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2207	Décision
Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2208	Décision

---

Producteurs de lait — Paiement . . . . .	2207	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Plan conjoint . . . . .	2207	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas . . . . .	2208	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées . . . . .	2216	
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		